

Bruxelles, le 27 mai 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0394(COD)

16771/25
ADD 1 REV 1 (fr,de,it,nl,da,el,es,pt,fi,sv,cs,
et,lv,lt,hu,mt,pl,sk,sl,bg,ro,hr,ga)

SIMPL 209
ANTICI 213
ENV 1383
ENT 284
MI 1054
IND 614
COMPET 1342
SAN 837
AGRI 710
CODEC 2125

PROPOSITION

N° doc. Cion:	COM(2025) 986 final/2 - Annexe
Objet:	ANNEXE de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2008/98/CE, 2010/75/UE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 986 final/2 - Annexe.

p.j.: COM(2025) 986 final/2 - Annexe



Bruxelles, le 10.12.2025
COM(2025) 986 final/2

ANNEX 1

CORRIGENDUM

This document corrects document COM(2025) 986 final of 10.12.2025.

Concerns the German language version.

Wrong numbering in Annex I.

The text shall read as follows:

ANNEXE

de la

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les directives 2008/98/CE, 2010/75/UE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines
exigences et la réduction de la charge administrative**

ANNEXE I

1. À l'annexe I de la directive 2010/75/UE,
le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:
«2.2. Production de fer ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.».

2. L'annexe I *bis* de la directive 2010/75/UE est modifiée comme suit:
 - (a) la troisième phrase suivante est ajoutée au point 2:
«Les activités d'élevage qui sont menées dans le cadre de régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 sont exclues.»;
 - (b) au point 3, dans la première phrase, les termes «ou de poules pondeuses ou d'autres catégories de volailles» sont insérés après les termes «à l'exclusion de l'élevage de porcs»;
 - (c) dans la section relative au taux d'unités de cheptel d'une installation, les termes «porcelets ≤ 20 kg... 0,027» sont remplacés par les termes «porcelets sevrés ≤ 20 kg... 0,027».

3. L'annexe V de la directive 2010/75/UE est modifiée comme suit:
 - (a) dans la partie 1, le point 6 est modifié comme suit:
dans le tableau, deuxième colonne, une note de bas de page (5) est ajoutée aux deuxième, troisième, cinquième et sixième lignes:

	NO _x	CO
Installations de combustion utilisant du gaz naturel, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	100	100
Installations de combustion utilisant du gaz de haut fourneau, du gaz de fours à coke ou des gaz à faible pouvoir calorifique, issus de la gazéification de résidus de raffineries, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	200 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	—
Installations de combustion utilisant d'autres gaz, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	200 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	—
Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant du gaz naturel (1) comme combustible	50 ⁽²⁾⁽³⁾	100
Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant d'autres gaz comme combustible	120 ⁽⁵⁾	—
Moteurs à gaz	100 ⁽⁵⁾	100

Cette note en bas de page est libellée comme suit:

«(5) La valeur limite d'émission ne s'applique pas aux installations de combustion qui utilisent du gaz contenant plus de 20 % (en volume) d'hydrogène. Dans ce cas, les États membres doivent veiller à ce que la charge globale de NO_x finalement rejetée dans l'air sur une année ne soit pas plus importante que dans une situation où les émissions de l'installation concernée resteraient conformes aux valeurs limites d'émission fixées au présent point pour le NO_x en ce

qui concerne la combustion de gaz naturel, sans préjudice des mesures plus strictes requises en vertu de l'article 18.»;

(b) dans la partie 2, l'alinéa suivant est ajouté à la fin du point 6:

«La valeur limite d'émission ne s'applique pas aux installations de combustion qui utilisent du gaz contenant plus de 20 % (en volume) d'hydrogène. Dans ce cas, les États membres doivent veiller à ce que la charge totale de NO_x finalement rejetée dans l'air sur une année ne soit pas supérieure à celle qui serait rejetée si les émissions de l'installation concernée restaient conformes aux valeurs limites d'émission fixées au présent point pour le NO_x, sans préjudice des mesures plus strictes requises en vertu de l'article 18.»;

(c) dans la partie 4, les points 3 à 5 suivants sont ajoutés:

«3. Les résultats des mesures sont rapportés à la teneur normalisée en O₂ mentionnée dans les parties 1 et 2 en appliquant la formule suivante:

$$E_S = \frac{21 - O_S}{21 - O_M} \times E_M$$

E _S	=	concentration calculée des émissions à la teneur normalisée en O ₂ exprimée en pourcentage
E _M	=	concentration d'émission mesurée
O _S	=	teneur en oxygène normalisée
O _M	=	teneur en oxygène mesurée

4. Lorsque la combustion a lieu dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par l'autorité compétente en fonction des particularités du cas d'espèce. Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz résiduaires, la normalisation prévue au point 3 en ce qui concerne la teneur en oxygène n'est effectuée que si la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période que pour la substance polluante concernée dépasse la teneur normalisée en oxygène applicable.

5. En cas de remplacement complet de l'air ambiant par de l'oxygène, les valeurs limites d'émission visées à l'article 30 sont réputées être respectées si les émissions ne sont pas supérieures aux émissions résultant de la combustion du combustible concerné à la teneur normalisée en O₂.».